SECTION DES FINANCES

n° 261.146

M.LAVAILL, Rapporteur.

C O N S E I L D ' E T A T.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

Séance du 7 Juillet 1953.

A V I S.

Le Conseil d'Etat (Section des Finances) saisi par le Ministre de la Défense Nationale et des Forces Armées d'un projet de décret relatif à la mise "hors cadres" des officiers de réserve de l'armée de terre atteignant la limite d'âge des officiers d'active, et consulté sur les points de savoir :

1°- si les dispositions envisagées sont compatibles avec celles de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'Armée de terre;

2°- en cas d'incompatibilité entre les deux textes, si le projet de décret présenté ne pourrait être pris en application de la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le projet de décret présenté;

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de réserve de l'armée de terre, et notamment ses articles 18 et 32;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment son article 1er;

Sur le premier point :

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 32 de la loi du 8 janvier 1925 susvisée :

"Article 18.- Sont placés hors cadres les officiers de réserve dépourvus d'emplois dans les formations des armes et services mais maintenus à la disposition du Ministre de la Guerre soit pour être affectés à certains emplois particuliers prévus ou à prévoir à la mobilisation, soit pour être placés dans le cadre des assimilés spéciaux".

"Article 32.- L'avancement a lieu, pour les officiers de réserve, exclusivement au choix, sur l'ensemble de l'arme ou du service, sauf en ce qui concerne le grade de lieutenant, qui a lieu dans les conditions particulières prévues aux articles 25 et 26 de la présente loi".

"Il sera tenu compte, pour l'avancement, des titres acquis en dehors des périodes d'exercice (assiduité et travail fourni aux écoles d'instruction et, pour les officiers de l'Aéronautique, épreuves aériennes sur des appareils civils) dans des conditions qui seront fixées par voie d'instruction ministérielle".

Considérant que le projet de décret soumis à l'examen du Conseil d'Etat prévoit que "seront placés dans la position "hors cadres" dans des conditions qui seront définies par instruction ministérielle" les officiers de réserve de l'Armée de terre "qui ont atteint la limite d'âge des officiers d'active de leur arme ou cadre et de leur grade, telle qu'elle est définie à l'article 1er du décret N° 52-135 dú 4 février 1952"; qu'une telle mesure, rapprochée des dispositions de l'article 18 précité, revient à substituer aux décisions individuelles prises en application de ces dispositions pour la mise "hors cadres" des officiers de réserve, décisions impliquant l'examen préalable de la situation de chaque officier, une décision de caractère général, fondée uniquement sur la considération de l'âge; qu'une telle substitution, dans la mesure même où elle tend à exclure l'examen des aptitudes particulières des officiers de réserve intéressés constituerait une dérogation profonde à l'esprit dans lequel a toujours été interprété jusqu'ici l'article 18 susrappelé de la loi du 8 janvier 1925;

Considérant d'ailleurs qu'aux termes de l'article 2 du projet, les officiers placés dans la position hors cadres en application de l'article 1 cesseraient de concourir pour l'avancement de grade; qu'une telle mesure, en raison de son caractère automatique, serait en contradiction formelle avec les dispositions de l'article 32 précité, prévoyant d'une manière très générale que l'avancement a lieu, pour les officiers de réserve, quelle que soit leur position, exclusivement au choix;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le texte du projet, en son état actuel, doit être regardé comme incompatible avec les dispositions de la loi du 8 janvier 1925;

Sur le 2ème point :

Considérant qu'aux termes de l'article 1 de la loi du 17 août 1948 sur le redressement économique et financier ".... L'organisation générale de la Défense Nationale et des Forces armées devra être fixée par la loi"; que la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de réserve de l'Armée de terre concerne incontestablement l'organisation générale de la Défense Nationale et des Forces Armées; que le Gouvernement ne saurait dès lors trouver dans les dispositions de la loi du 17 août 1948 le pouvoir de déroger par décret aux dispositions de la loi du 8 janvier 1925;

E S T D ' A V I S :

de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

signé; Ch.Brasart, Conseiller d'Etat, présidant la séance,
H. Lavaill, Rapporteur,
et S. Fontaine, Secrétaire.

POUR EXTRAIT CONFORME :
Le Secrétaire de la Section,